



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-755
DU 08 SEPTEMBRE 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE ALFRED JARRY ET QUAI JEHAN FOUQUET (DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu la demande en date du 06 septembre 2023,

Vu les plans fournis par l'entreprise en date du 06 septembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de démolition rue Alfred Jarry et quai Jehan Fouquet nécessite la réglementation du stationnement dans lesdites voies,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023 au VENDREDI 22 DÉCEMBRE 2023, le stationnement est interdit rue Alfred Jarry, sur l'ensemble du parking, au droit du n° 5.

Article 2

Le stationnement est interdit sur le parking Alfred Jarry sur trois emplacements, partie comprise face à l'entrée de garage de la copropriété le Neptune.

Article 3

Le stationnement est interdit quai Jehan Fouquet, sur sept emplacements, du n°4 au n°8.

Article 4

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 7

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 8

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10


Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,




Julien HAREL

Affiché le : 14 SEP. 2023

Exécutoire le : 14 SEP. 2023